

Faab
Fabricauto



SOLUTIONS D'IMMATRICULATION

Réglementation

TECHNOLOGIE INNOVATION
DESIGN **QUALITÉ** ESTHÉTIQUE
SIMPLICITÉ LONGÉVITÉ PLASTIQUE
RÉACTIVITÉ **SOLIDITÉ** EXCLUSIVITÉ
ALUMINIUM PROXIMITÉ OFFRE
CONFORMITÉ SERVICES

HILLS
GROUP

La plaque d'immatriculation :

Les **8** points clés d'une plaque homologuée

En éditant ce cahier technique, Faab Fabricauto, acteur majeur du secteur, souhaite vous apporter toute l'information nécessaire pour que vous puissiez mieux appréhender la législation en vigueur.

Une plaque d'immatriculation en règle ne s'improvise pas...
Définie par des textes réglementaires et législatifs, une plaque d'immatriculation doit impérativement répondre à des exigences strictes en termes de matériaux, de dimensions, de coloris, de fixation et d'entretien.



CE QUE DIT LE CODE DE LA ROUTE

Code de la Route - Article R317-8

Tout véhicule soumis à immatriculation en application des dispositions du Code de la Route est affecté d'un numéro d'ordre dit « **numéro d'immatriculation** ». Ce numéro, porté sur le certificat d'immatriculation (carte grise) remis au propriétaire, est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite plaque d'immatriculation.
Dans le cas de certaines catégories de véhicules, le numéro peut être reproduit sur une seule plaque placée à l'arrière : motocycles, tricycles, quadricycles à moteur, cyclomoteurs.

1 - Homologation

Arrêté du 09/02/2009, Arrêté du 15/04/1996, Règlement E.C.E. n°70

La conformité d'une plaque est garantie par une procédure d'homologation réalisée par l'UTAC.

Elle porte sur différents points :

- ▶ les dimensions de la plaque et de ses composantes,
- ▶ la qualité des matériaux rétro-réfléchissants (film appliqué sur la plaque, logo européen),
- ▶ la présence du numéro de **TPMR** en filigrane, garantissant l'homologation du film,
- ▶ la qualité du matériau noir des caractères,
- ▶ la résistance aux chocs,
- ▶ les propriétés adhésives du support réfléchissant sur le support de base,
- ▶ la conformité de la trame de fond si elle existe (visuel et colorimétrie).



MARQUE D'HOMOLOGATION

L'homologation d'une plaque se traduit par l'attribution par le Ministère des Transports d'un numéro : le **TPPR** (Travaux Publics Plaque Réfléctorisée).

Le numéro de TPPR doit être :

- ▶ nettement visible (hauteur de 5 mm $\pm$ 10 %), indélébile,
- ▶ situé en bas de la plaque à moins de 35 mm du bord latéral droit (pour les plaques automobiles).



2 - Dimensions

Arrêté du 09/02/2009, Arrêté du 15/05/2009, Arrêté du 07/05/2020

- ▶ Les plaques d'immatriculation des véhicules ont une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal. Les caractères qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ou deux lignes.
- ▶ Les coordonnées du professionnel ayant vendu ou posé la plaque (Raison Sociale) sont tolérées sous réserve qu'elles soient indiquées dans un appendice (= bavette) qui doit être séparé de la partie utile de la plaque par un trait ou par un bossage.



Dimensions indiquées en mm	Cas général		Motocyclettes Cyclomoteurs non carrossés à 2 ou 3 roues
	Avant et Arrière	Arrière	Arrière
	Sur 1 ligne	Sur 2 lignes	Sur 2 lignes
Hauteur	110 +2/-12 ou 120 +10/+2	200 +3/-12	130 +3/-12 ou 140 +10/-3
Longueur (hors tout)	520 +2/-12	275 +2/-12 ou 300 +2/-12	210 +2/-12

3 - Couleurs

Arrêté du 09/02/2009, Arrêté du 15/05/2009

Le numéro d'immatriculation des véhicules :

- ▶ mis en circulation depuis le 15/04/2009,
- ▶ faisant l'objet d'une modification d'un des éléments de la carte grise depuis le 15/10/2009,
- ▶ immatriculés en série spéciale W et WW,

est reproduit en caractères noirs non réfléchissants sur **fond rétro-réfléchissant blanc**.



CAS PARTICULIERS

- ▶ Pour les véhicules mis en circulation avant ces dates, la couleur des plaques avant est blanche, celle des plaques arrière peut être blanche ou jaune.
- ▶ Les véhicules mis en circulation et immatriculés avant le 1^{er} janvier 1993 ou faisant l'objet d'une immatriculation en tant que véhicules de collection. Le numéro peut être reproduit sur chaque plaque en caractères blancs sur fond noir.
- ▶ Les séries TT et IT, véhicules de tourisme bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière : caractères blancs sur fond rouge.
- ▶ Les véhicules immatriculés en séries spéciales diplomatiques et assimilées :
 - CD (corps diplomatique), CMD (chef de mission diplomatique) : numéros reproduits en caractères orangés sur fond vert jaspe.
 - Séries C (fonctionnaires consulaires de carrière) et K (fonctionnaires internationaux) : numéros reproduits en caractères blancs sur fond vert jaspe.
- ▶ Les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles ou quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h : caractères blancs sur fond bleu.

4 - Caractères et tirets

Arrêté du 09/02/2009

Le numéro d'immatriculation est impérativement constitué par des caractères :

- ▶ **bâtons**. Les caractères stylisés ou italiques sont prohibés,
- ▶ **ne pouvant être détachés sans que eux-mêmes ou la plaque ne soient détériorés**,
- ▶ **résistants** à l'usage,
- ▶ d'une **couleur différente** de celle du fond,
- ▶ **respectant les dimensions** indiquées par l'Arrêté.

Les caractères en relief ne doivent pas comporter de parties tranchantes ou pointues.



5 - Symbole européen

Arrêté du 09/02/2009

Les plaques des véhicules immatriculés pour la première fois ou faisant l'objet d'un changement d'immatriculation en série normale **depuis le 1^{er} juillet 2004 doivent obligatoirement intégrer le symbole européen accompagné de la lettre F.**

Pour les véhicules immatriculés en série normale avant cette date, cette disposition est facultative.

Le symbole européen doit figurer à l'extrémité gauche de la zone utile de la plaque et être complété par la lettre F.



Le symbole européen est composé de :

- ▶ 12 étoiles, coloris jaune réfléchissant ou non, sur fond bleu réfléchissant.
Le nombre d'étoiles ne varie pas avec le nombre d'états membres de la communauté européenne.
- ▶ la lettre F, réfléchissante ou non.

L'emplacement et les dimensions du symbole européen, variables en fonction de la taille des plaques, sont définis dans les annexes de l'arrêté du 9 février 2009.

6 - Identifiant territorial

Arrêté du 09/02/2009

- ▶ Dans le cadre d'une immatriculation SIV, les plaques d'immatriculation doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région (ou de la collectivité européenne d'Alsace) et le numéro d'un des départements de cette région ou de cette collectivité territoriale.
- ▶ L'identifiant territorial doit être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétro-réfléchissant.
- ▶ Lorsque le véhicule comporte 2 plaques, l'identifiant territorial doit être identique sur la plaque avant et sur la plaque arrière.
- ▶ Les caractéristiques de l'identifiant territorial ne peuvent être reproduites sur les plaques d'immatriculation que par le seul fabricant de plaques ou de matériau réfléchissant titulaire d'homologation.
- ▶ Cette référence locale n'est pas nécessairement en lien avec l'adresse du propriétaire.
- ▶ Lors de l'achat d'un véhicule neuf, le propriétaire peut choisir l'identifiant territorial de son choix.
- ▶ Lors de l'acquisition d'un véhicule d'occasion, le nouveau propriétaire garde le même numéro d'immatriculation, mais peut cependant demander à changer ses plaques d'immatriculation : soit parce qu'elles sont usagées, soit parce qu'il souhaite modifier l'identifiant territorial.



La pose d'adhésifs ou éléments rapportés est strictement interdite et peut faire l'objet d'une contravention.



Retrouvez par région les chartes graphiques des plaques d'immatriculation :

www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/nouvelles-regions-chartes-graphiques-des-plaques-dimmatriculation-de

7 - Disposition et fixation des plaques

Arrêté du 09/02/2009

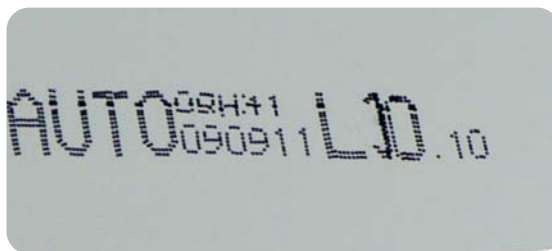
- ▶ Chacune des plaques d'immatriculation est constituée par une pièce rigide rapportée fixée au châssis ou à la carrosserie du véhicule d'une manière inamovible.
- ▶ La face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers l'extérieur.
- ▶ Des plaques amovibles sont toutefois autorisées dans le cas particulier d'un véhicule circulant sous couvert d'une carte W.
- ▶ Dans le cas d'un chargement occasionnel occultant tout ou partie de la plaque arrière, une plaque amovible reproduisant le numéro du véhicule doit être fixée en évidence : cas des porte-vélos et des remorques.



8 - Traçabilité

Arrêté du 15/04/1996

- ▶ Le fabricant se doit de mettre en place une procédure d'identification des lots. Cette identification, permettant la recherche du fournisseur de matières premières et/ou du client, est reportée à l'arrière ou à l'avant de chaque plaque de manière indélébile.



CAS PARTICULIERS

Remorques

Code de la Route - Article R317-8

- ▶ Les remorques des automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 500 kg doivent porter une plaque reproduisant la plaque arrière du véhicule. Dans les autres cas, un numéro d'immatriculation spécifique leur est affecté.

Non-conformité des plaques : **contrôle technique et sanctions**

Contrôle technique

Arrêté du 17/10/2005 - J.O. n°256 du 03/11/2005

Défauts constatables entraînant une contre-visite :

- ▶ présence sur les plaques de mentions autres que celles relatives au symbole européen et aux coordonnées de l'installateur de la plaque,
- ▶ décollement des caractères et du fond,
- ▶ mauvaise lisibilité des caractères due à une altération de la plaque (corrosion, déformation, pliure),
- ▶ plaque fissurée ou cassée,
- ▶ divergence entre le numéro d'immatriculation et celui mentionné sur la carte grise,
- ▶ absence d'au moins une plaque,
- ▶ non-conformité de la couleur et des caractères,
- ▶ panachage inadapté de couleurs entre la plaque avant et la plaque arrière (ex. plaque noire à l'avant et plaque jaune à l'arrière).

Contraventions

Code de la Route Article R 317-8

Toutes infractions aux règles relatives à l'entretien, aux caractéristiques et au mode de pose des plaques d'immatriculation sont susceptibles d'être punies d'amendes pouvant atteindre **375 €** par plaque.

« Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme aux caractéristiques visées au IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. La plaque est saisie et confisquée. » 4^e classe : **135 €**

Délits

Code de la route - Articles L317-2, L317-3 & L317-4

- ▶ L'usage de fausse plaque ou de fausse inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorque.
- ▶ La mise en circulation de véhicule à moteur ou de remorque muni de plaque ou d'inscription inexacte.
- ▶ Une fausse déclaration sur le propriétaire d'un véhicule à moteur circulant sans plaque ou inscription obligatoire sur une voie ouverte à la circulation publique.

Ces délits peuvent être punis de **cinq ans** d'emprisonnement, de **3 750 €** d'amende et d'une réduction de **6 points** du permis de conduire. Les personnes coupables de ces infractions encourent également les peines complémentaires suivantes :

- suspension de 3 ans du permis de conduire,
- confiscation du véhicule.

TOUT SAVOIR POUR NE PAS ÊTRE À CÔTÉ DE **LA PLAQUE**

UNE PLAQUE NON CONFORME PEUT ENTRAÎNER :

Le refus du contrôle technique avec contre-visite

- > Décollement des caractères et/ou du fond



- > Plaque fissurée ou cassée



- > Mauvaise lisibilité liée à la corrosion, à la déformation, aux pliures ou aux coulores



Une contravention allant jusqu'à 375 €

- > Plaque avec logo région ou logo européen non conforme



Pose
d'adhésif
interdite

- > Absence de logo région et/ou tirets pour les nouvelles numérotations



- > Présence des logos et/ou tirets pour les anciennes numérotations



Texte de référence : Arrêté du 09/02/2009.



LES PLAQUES **Faab Fabricauto** **100% CONFORMES**



Faab Fabricauto

400 rue de la Craz - CS 37132 Viriat
01007 Bourg-en-Bresse Cedex France
Tél : +33(0)4 74 22 34 35 - Fax : +33(0)4 74 22 01 14